ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate.

Dahir portant loi n° 1-74-388 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) modifiant le décret royal n° 829-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate. 1251

Décret n° 2-74-565 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) modifiant le décret royal n° 874-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate 1251

Navires marocains. — Sociétés habilitées à apposer les marques de franc-bord.

Décret n° 2-75-356 du 1er rejeb 1395 (11 juillet 1975) complétant le décret n° 2-63-401 du 6 joumada II 1383 (25 octobre 1963) reconnaissant les sociétés de classification habilitées à apposer les marques de franc-bord sur les navires marocains 1252

Banque du Maroc. — Mise en circulation de pièces de monnaie.

Décret n° 2-75-560 du 3 chaoual 1395 (9 octobre 1975) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de pièces de monnaie commémoratives de 50 dirhams en argent, à l'occasion du 20e anniversaire de l'Indépendance du Maroc 1252

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 1070-75 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH) 1252

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 1035-75 du 23 chaabane 1395 (1er septembre 1975) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés, admissibles au bénéfice du régime du drawback 1253

Salaires agricoles. — Conditions d'emploi et de rémunération.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 614-75 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) modifiant l'arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 462-73 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) pris en application du dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles 1253

Beurre en plaquettes d'importation. — Régime de commercialisation.

Arrêté du Premier ministre n° 3-333-75 du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975) fixant le régime de commercialisation du beurre en plaquettes d'importation 1253

TEXTES PARTICULIERS

Association dite « Œuvres sociales des Forces auxiliaires ». — Reconnaissance d'utilité publique.

Décret n° 2-75-589 du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Œuvres sociales des Forces auxiliaires », dont le siège social est à Rabat 1254

Province de Kenitra. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1068-75 du 6 rejeb 1395 (16 juillet 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Nouirate, province de Kenitra 1254

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1049-75 du 2 ramadan 1395 (9 septembre 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Tazia, province de Kenitra 1255

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1067-75 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) portant délégation de signature .. 1255

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur.

Dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités 1256

Décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires 1256

Décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance 1256

Décret n° 2-75-664 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif au conseil de discipline concernant les étudiants. 1257

Décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur 1258

Décret n° 2-75-666 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant le régime indemnitaire du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur 1261

Décret n° 2-75-667 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur 1262

Décret n° 2-75-668 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif au règlement disciplinaire applicable au personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur 1262

Décret n° 2-75-669 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif à la rémunération des personnels enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie .. 1263

Ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres.

Décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs 1263

Décret n° 2-75-671 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant le régime indemnitaire du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs 1266

Décret n° 2-75-672 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) modifiant le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres. 1266

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Décret n° 2-75-673 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut des établissements d'enseignement du premier degré 1267

Décret n° 2-75-674 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant institution des délégations du ministère de l'enseignement primaire et secondaire et fixant la situation des délégués 1268

Décret n° 2-75-675 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant réorganisation des écoles régionales 1268

Décret n° 2-75-676 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) modifiant et complétant le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale 1270

Décret n° 2-75-677 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) modifiant et complétant le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale 1272

Décret n° 2-75-678 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) modifiant le décret n° 2-73-470 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) fixant la rétribution et le régime des indemnités familiales du personnel chargé du balayage et de l'entretien des locaux scolaires 1273

Décret n° 2-75-679 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du premier degré 1273

Décret n° 2-75-680 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire 1274

Décret n° 2-75-681 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du second degré 1274

Décret n° 2-75-682 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités des fonctionnaires de l'enseignement délégués dans les fonctions de direction et d'éducation dans les établissements de l'enseignement du second degré 1275

Décret n° 2-75-683 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection délégués dans les fonctions de direction et d'éducation dans les écoles régionales et les centres de perfectionnement pédagogique 1275

Décret n° 2-75-684 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités des personnels d'enseignement et d'inspection délégués dans les fonctions de direction et d'éducation des centres pédagogiques régionaux 1276

Décret n° 2-75-685 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) modifiant le décret n° 2-70-487 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) attribuant une allocation de qualification aux conseillers en orientation scolaire et universitaire 1277

Décret n° 2-75-686 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif à l'allocation de surveillance attribuée au personnel de surveillance 1277

Décret n° 2-75-687 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif à l'indemnité de spécialité attribuée aux personnels des laboratoires scolaires et universitaires 1277

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1213-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 447-70 du 3 juillet 1970 fixant les modalités d'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de direction et d'éducation dans les établissements de l'enseignement secondaire et technique 1278

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1278
Admission à la retraite 1278
Remise de dette 1279
Résultats de concours et d'examens 1279

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-74-388 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) modifiant le décret n° 829-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8 et 10 du décret n° 829-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate sont modifiés ainsi qu'il suit dans leur 2e alinéa :

« *Article 8.* — .....

« Le conseil est composé :

« Du ministre de l'intérieur ou de son représentant ;

« Du ministre des finances ou de son représentant ;

« Du ministre des travaux publics et des communications ou « de son représentant ;

« Du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de « la marine marchande ou de son représentant ;

« Du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de « l'environnement ou de son représentant ;

« Du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé « du plan et du développement régional ou de son repré- « sentant ;

« De l'autorité chargée de la promotion nationale ou de son « représentant ;

« Du gouverneur de la province d'Ouarzazate ;

« Du président de la chambre d'agriculture d'Ouarzazate ;

« Du président de l'assemblée provinciale d'Ouarzazate ;

« Du directeur de l'office régional ;

« Du directeur de la Caisse nationale de crédit agricole ou « de son représentant ;

« Du directeur de l'Office de commercialisation et d'exporta- « tion ou de son représentant ;

« D'un magistrat du tribunal de première instance désigné par « le ministre de la justice ;

« Du conservateur de la propriété foncière.

« Toute personne qualifiée peut être appelée par le président « à y siéger à titre consultatif. »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 10.* — .....

« Un membre de l'assemblée provinciale d'Ouarzazate désigné « par celle-ci ;

« Les super-caïds et les caïds des cercles et caïdats compris « en totalité ou en partie dans le ressort territorial de l'office ;

« Les chefs des services provinciaux du ministère de l'agri- « culture et de la réforme agraire désignés par le ministre ;

« Les présidents des conseils communaux et des syndicats « des communes comprises dans le ressort territorial de l'office ;

« deux membres de la chambre d'agriculture d'Ouarzazate « désignés par celle-ci parmi les ressortissants de l'office. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-565 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) modifiant le décret n° 874-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 829-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 874-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 rebia II 1395 (12 mai 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret susvisé n° 874-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le ressort de l'Office régional de mise « en valeur agricole d'Ouarzazate est constitué par le territoire « des communes désignées ci-après :

« A. — *Cercle de Zagora*

« Commune d'Agdz ;
« Commune de Beni Zouli ;
« Commune de M'Hamid ;
« Commune de Tagounite ;
« Commune de Tamegroute ;
« Commune de Tamezmoute ;
« Commune de Tinzouline ;
« Commune de Zagora ;
« Commune de Nkob ;
« Commune de Tarhbalt ;
« Commune de Tazzarine.

« B. — *Cercle d'Ouarzazate*

« Commune de Skoura ;
« Commune d'Anergane ;
« Commune de Tarmigt ;
« Commune de Douar Sour ;
« Commune de Telouèt ;
« Commune d'Imi - n - Oul- « aoun ;
« Commune de Toundoute ;
« Commune d'Ahl-Tifnoute ;
« Commune d'Askaoun ;
« Commune de Taznakht ;
« Commune d'Asdif ;
« Commune de Foum Zguid ;
« Commune d'Agadir Mel- « loul ;
« Commune d'Akka Iguiren ;
« Commune d'Iouzioua Ou- « neine ;
« Commune de Taliouine ;
« Commune de Zagmouzen.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« C. — *Cercle de Boumalne Dadès*

« Commune d'Aït Sedrate « Jbel ;
« Commune de Boumalne ;
« Commune d'Aït Sedrat « Sahl ;
« Commune d'El Kelaâ « Mgouna ;
« Commune de Khemis Da« dès ;
« Commune d'Iknioucn ;
« Commune de Msemrir ;
« Commune de Tilmi ;
« Commune de Imider ;
« Commune de Tarhzoute ;
« Commune de Tinerhir. »

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-356 du 1er rejeb 1395 (11 juillet 1975) complétant le décret n° 2-63-401 du 6 joumada II 1383 (25 octobre 1963) reconnaissant les sociétés de classification habilitées à apposer les marques de franc-bord sur les navires marocains.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir n° 1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) et notamment son article 37 *bis* ;

Vu le décret n° 2-63-401 du 6 joumada II 1383 (25 octobre 1963) reconnaissant les sociétés de classification à apposer les marques de franc-bord sur les navires marocains ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-63-401 du 6 joumada II 1383 (25 octobre 1963) susvisé est complété comme suit :

« *Article premier.* — .....le « Germanischer Lloyd », le « Det Norsk Véritas ».

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rejeb 1395 (11 juillet 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-75-360 du 3 chaoual 1395 (9 octobre 1975) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de pièces de monnaie commémoratives de 50 dirhams en argent, à l'occasion du 20e anniversaire de l'Indépendance du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 15 juillet 1975 décidant l'émission de pièces en argent de 50 dirhams pour la commémoration du 20e anniversaire de l'Indépendance ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent commémoratives du 20e anniversaire de l'Indépendance.

ART. 2. — Ces pièces auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

Alliage { argent : 925 millièmes ; cuivre : 75 millièmes.
Poids : 35 grammes.
Diamètre : 42 millimètres.
Tranche : cannelée.
Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi.
Revers : armoiries du Royaume.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité entre particuliers à 500 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1395 (9 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1070-75 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-358 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par le Crédit immobilier et hôtelier dans la limite d'un montant de 200 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-74-358 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 8 septembre 1975 et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats, au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement les obligations portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 8 septembre de chaque année et pour la première fois le 8 septembre 1976.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 1er au 5 septembre 1975 inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 1035-75 du 23 chaabane 1395 (1er septembre 1975) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés, admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 45, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback, tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre des finances n° 1119-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane, la taxe spéciale et éventuellement les taxes intérieures de consommation perçus à l'importation sur les matières incorporées dans les produits énumérés ci-après seront remboursés d'après le taux moyen figurant au tableau ci-après :

Rabat, le 23 chaabane 1395 (1er septembre 1975).
Pour le ministre des finances,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

* * *

Tableau annexé à l'arrêté du ministre des finances n° 1035-75 du 23 chaabane 1395 (1er septembre 1975)

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX DE REMBOURSEMENT en dirhams
Pâte à papier chimique	Par tonne exportée 19,01

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 614-75 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) modifiant l'arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 462-73 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) pris en application du dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 462-73 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) pris en application du dahir du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 462-73 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975).
MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-333-75 du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975) fixant le régime de commercialisation du beurre en plaquettes d'importation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime de commercialisation du beurre en plaquettes d'importation est fixé ainsi qu'il suit :

1° *Pour la préfecture de Casablanca :*

Marge de l'importateur-grossiste	0,40 DH le kilo ;
Prix de cession aux détaillants	9,30 DH le kilo ;
Marge du détaillant	0,70 DH le kilo ;
Prix de vente au détail	10,00 DH le kilo.

2° *Pour toutes les provinces et la préfecture de Rabat-Salé :*

Marge de l'importateur	0,40 DH le kilo ;
Prix de cession de l'importateur au grossiste	9,30 DH le kilo ;
Marge du grossiste	0,15 DH le kilo.

Prix de cession du grossiste au détaillant :

1re zone	Rabat-Salé, El-Jadida, Settat, Kenitra, Khouribga, Khemissèt	9,45 DH le kilo
2e zone	Meknès, Fès, Safi, Beni-Mellal, Marrakech, Tanger, Tétouan, Essaouira, Taza, Khenifra, El-Kelâa-des-Srarhna	9,50 DH le kilo
3e zone	Agadir, Oujda, Nador, Al Hoceima, Ouarzazate, Ksar-es-Souk, Tarfaya, Figuig	9,55 DH le kilo

Marge du détaillant ..... 0,70 DH le kilo

Prix de vente au détail :

1re zone	10,15 DH le kilo ;
2e zone	10,20 DH le kilo ;
3e zone	10,25 DH le kilo.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975).

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-589 du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Œuvres sociales des Forces auxiliaires », dont le siège social est à Rabat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et notamment ses articles 9, 10, 11 et 15 ;

Vu la demande par laquelle le président de l'association dite « Œuvres sociales des Forces auxiliaires », dont le siège social est à Rabat a sollicité la reconnaissance d'utilité publique de son groupement ;

Vu le résultat de l'enquête administrative,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Œuvres sociales des Forces auxiliaires » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses buts et de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur maxima ne pourra excéder dix millions de dirhams (10.000.000 de DH).

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1395 (1er août 1975).

AHMED OSMAN.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1068-75 du 6 rejeb 1395 (16 juillet 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Nouirate, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Nouirate, lotissement de Bel Ksiri,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Nouirate.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera **publié au** *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rejeb 1395 (16 juillet 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1049-75 du 2 ramadan 1395 (9 septembre 1975) constatant la constitution de la Société coopérative Tazia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Tazia, lotissement de Souk Tleta,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « Tazia », province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 ramadan 1395 (9 septembre 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1067-75 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Moutahir Hassan, secrétaire général du ministère de l'intérieur, pour viser ou signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes concernant les services relevant du secrétariat général de ce ministère, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 14 safar 1395 (26 février 1975) et en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, sont créées les universités désignées ci-après :

Université Mohammed V à Rabat ;

Université Hassan II à Casablanca ;

Université Mohamed Ben Abdallah à Fès ;

Université Quaraouiyine à Fès.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'université Mohammed V de Rabat comprend les établissements universitaires suivants :

La faculté des lettres et des sciences humaines,

La faculté de médecine et de pharmacie,

La faculté des sciences,

La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales,

L'école Mohammedia d'ingénieurs,

L'École normale supérieure,

L'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation,

L'Institut pédagogique national,

L'Institut scientifique,

L'Institut universitaire de la recherche scientifique.

ART. 2. — L'université Hassan II de Casablanca comprend les établissements universitaires suivants :

La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales,

La faculté de médecine et de pharmacie,

L'Institut de la Pensée et de la civilisation musulmane.

ART. 3. — L'université Mohamed Ben Abdallah de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales,

La faculté des lettres et des sciences humaines.

ART. 4. — L'université Quaraouiyine de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

La faculté Al-Charia à Fès,

La faculté Al-Logha al arabia à Marrakech,

La faculté Ossol Ad-dine à Tétouan.

ART. 5. — Sont créées les cités universitaires désignées ci-après :

Cité universitaire Moulay Ismaïl à Rabat,

Cité universitaire de l'Agdal à Rabat,

Cité universitaire du Souissi I à Rabat,

Cité universitaire du Souissi II à Rabat,

Cité universitaire I à Casablanca,

Cité universitaire « Dhar-El-Mahraz I » à Fès.

ART. 6. — Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet du 14 safar 1395 (26 février 1975).

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 août 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La vocation des établissements universitaires prévus par le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé, ainsi que la liste des diplômes nationaux relevant de leur spécialité et dont ils assurent la préparation et la délivrance, sont fixés conformément aux dispositions suivantes.

ART. 2. — Les facultés des lettres et des sciences humaines ont vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine des lettres et des sciences humaines.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

Licence ès lettres ;

Diplôme d'études supérieures ;

Doctorat ès lettres (doctorat d'Etat).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Les facultés de médecine et de pharmacie ont vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine de la médecine et de la pharmacie.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

Diplôme de docteur en médecine ;

Diplôme de docteur en pharmacie ;

Certificat d'études spéciales.

ART. 4. — Les facultés des sciences ont vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine des sciences exactes et appliquées.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

Licence ès sciences ;

Diplôme d'études supérieures ;

Doctorat ès sciences (doctorat d'Etat).

ART. 5. — Les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales ont vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine des sciences juridiques, économiques et sociales.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

Capacité en droit ;

Licence en droit ;

Diplôme d'études supérieures ;

Doctorat en droit (doctorat d'Etat).

ART. 6. — Les facultés Ach-Charia ont vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine du droit islamique et des disciplines connexes.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

Al-Ijaza Al Olya (licence) ;

Al-Alimia de l'université (doctorat d'université) ;

At-Takhssiss (diplôme d'études supérieures) ;

Al-Alimia d'Ach-Charia (doctorat d'Etat).

ART. 7. — Les facultés Al-Logha Al Arabiya ont vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine de la philologie et de la linguistique de la langue arabe et des langues sémitiques.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

Al-Ijaza Al Olya (licence) ;

Al-Alimia de l'université (doctorat d'université) ;

At-Takhssiss (diplôme d'études supérieures) ;

Al-Alimia de la langue arabe (doctorat d'Etat).

ART. 8. — Les facultés Ossol-Ad-Dine ont vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine de l'histoire des religions et des disciplines connexes.

Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

Al-Ijaza Al Olya (licence) ;

Al-Alimia de l'université (doctorat d'université) ;

At-Takhssiss (diplôme d'études supérieures) ;

Al-Alimia des sources du droit (doctorat d'Etat).

ART. 9. — L'École Mohammadia d'ingénieurs a pour mission de former des ingénieurs d'Etat et d'entreprendre des recherches et des études dans toutes les branches de l'industrie, et notamment dans les spécialités ci-après :

Génie civil et bâtiment ;

Génie minéral ;

Génie mécanique ;

Génie électricité et électronique ;

Génie sanitaire.

Elle assure la préparation et la délivrance du diplôme d'ingénieur d'Etat.

ART. 10. — L'École normale supérieure est chargée de la formation pédagogique initiale et permanente des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle. Elle contribue en outre à la formation et au perfectionnement du personnel d'inspection et d'encadrement pédagogique et peut entreprendre des études dans le domaine de la recherche pédagogique.

Elle assure la préparation et la délivrance du « Diplôme de l'École normale supérieure ».

ART. 11. — L'Institut de la Pensée et de la civilisation musulmanes à vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine de la pensée et de la civilisation musulmanes, dans le but notamment de mettre en relief le génie de l'Islam et de faire connaître son rôle précurseur dans les domaines de la pensée, de la culture et de la civilisation.

ART. 12. — L'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation est chargé d'entreprendre, de promouvoir et d'orienter les travaux nécessaires à l'arabisation. A cet effet, il doit œuvrer pour faire de la langue arabe un instrument de travail et de recherche couvrant tous les domaines, et particulièrement les domaines scientifique et technique.

ART. 13. — L'Institut pédagogique national assure, fait assurer et coordonne les activités de recherches pédagogiques concernant les différents ordres d'enseignement. A cet effet, il élabore, rassemble et diffuse toute documentation relative aux méthodes et techniques pédagogiques et apporte son concours à la formation initiale et permanente de tous les enseignants ainsi qu'à l'information du public sur les tâches d'éducation.

ART. 14. — L'Institut scientifique est chargé d'effectuer dans le domaine des sciences de la nature des recherches fondamentales, notamment en ce qui concerne la flore, la faune et le sol. Il est chargé en outre de dresser l'inventaire systématique du milieu physique et biologique, de constituer des collections d'un muséum national d'histoire naturelle, de réunir les éléments d'une bibliothèque scientifique et d'aménager les laboratoires, les observatoires, les bâtiments et les stations nécessaires à ses recherches.

ART. 15. — L'Institut universitaire de la recherche scientifique est chargé de développer, de promouvoir et d'orienter par tous moyens appropriés les activités de recherche relatives à la linguistique, à la géographie, à l'anthropologie, à l'histoire et à la civilisation nationales. En outre, il assure la publication et la diffusion des travaux scientifiques universitaires d'intérêt général.

ART. 16. — Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet du 14 safar 1395 (26 février 1975).

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Décret n° 2-75-664 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif au conseil de discipline concernant les étudiants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 30 ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil de l'établissement universitaire siégeant en qualité de conseil de discipline à l'égard des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

étudiants se réunit dans les conditions prévues aux 2e et 3e alinéas de l'article 31 du dahir portant loi susvisé n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975).

Il comprend les membres prévus à l'article 28 de ce même dahir, à l'exception des membres étudiants dont le cas est soumis à son examen.

ART. 2. — Sont passibles des sanctions prévues à l'article 3 ci-dessous, les étudiants qui ne se conforment pas aux principes régissant l'université, qui ne respectent pas dans l'enceinte de l'université les personnes et les biens ou qui enfreignent la discipline de l'établissement universitaire.

ART. 3. — Les sanctions disciplinaires, proposées par le conseil de l'établissement agissant en conseil de discipline, comprennent par ordre de gravité :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire de tout ou partie des activités de l'établissement universitaire, avec participation aux examens, pour une période n'excédant pas quinze jours ;

4° L'exclusion de l'établissement universitaire pour une durée supérieure à quinze jours avec, le cas échéant, suppression de la bourse d'études pour la période concernée et interdiction ou non de la participation aux examens ;

5° L'exclusion à vie de l'université concernée.

Les sanctions prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus sont prononcées par le chef de l'établissement universitaire concerné, celle prévue au paragraphe 5 est prononcée par le recteur de l'université intéressé.

ART. 4. — Est abrogé le décret n° 2-59-1074 du 22 rebia I 1379 (25 septembre 1959) fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil de l'université de Rabat.

ART. 5. — Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 4 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu la loi n° 11-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 10 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le corps des enseignants-chercheurs des universités est constitué par les cadres ci-après :

Les professeurs de l'enseignement supérieur,

Les maîtres de conférences,

Les maîtres-assistants,

Les assistants.

ART. 2. — Les enseignants-chercheurs exercent à temps plein au sein des établissements universitaires. Ils ne peuvent accomplir de fonctions à l'extérieur des universités que dans le cadre des relations de coopération conformément à l'article 18 du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé. En outre, les enseignants-chercheurs peuvent, le cas échéant, être chargés d'un service supplémentaire d'enseignement dans les conditions qui seront définies par décret.

ART. 3. — Les fonctions des enseignants-chercheurs comportent des activités d'enseignement et d'encadrement, des activités de recherche et des tâches d'intérêt général.

Outre les activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche les enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie exercent des fonctions hospitalières et de soins dans les centres hospitaliers universitaires.

ART. 4. — Les fonctions d'enseignement consistent à dispenser la connaissance aux étudiants, à assurer leur encadrement d'une façon constante et à les former conformément aux méthodes pédagogiques arrêtées dans le cadre des dispositions du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé.

ART. 5. — Les fonctions de recherche consistent à réaliser des études et des travaux individuels ou d'équipes, dans le but notamment d'élever le niveau de l'enseignement d'assurer le perfectionnement des enseignants-chercheurs de l'université et de faire progresser la connaissance et ses applications pour contribuer au développement du pays. Elles consistent, en outre, à assurer la formation des assistants et des maîtres-assistants de l'université ainsi que celle des cadres nécessaires au développement national.

ART. 6. — La nomination, la titularisation et l'avancement du personnel visé à l'article premier ci-dessus, sont prononcés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées aux alinéas 4 et 5 de l'article 17 du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé.

Toutefois, les nominations intervenues à la suite d'un concours sont prononcées directement par le ministre de l'enseignement supérieur.

Pour les enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie, un arrêté conjoint est pris, dans les conditions visées aux deux alinéas précédents, par le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre de la santé publique.

ART. 7. — La commission scientifique de chaque établissement universitaire est présidée par le chef de l'établissement (doyen de faculté, directeur d'école ou directeur d'institut) et se compose de trois à cinq professeurs de l'enseignement supérieur exerçant dans l'établissement et désignés par le recteur. Elle établit un rapport sur chaque candidat, après avoir examiné son dossier et ses travaux.

En absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'établissement, le recteur peut faire appel à des maîtres de conférences pour constituer ou compléter cette commission.

Chapitre II

Professeurs de l'enseignement supérieur

ART. 8. — Les professeurs de l'enseignement supérieur ont sous leur responsabilité le déroulement des enseignements correspondant à la spécialité dont ils ont la charge.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cadre de cette responsabilité. ils dispensent aux étudiants les cours magistraux à raison de 8 heures par semaine, encadrent les maîtres-assistants et les assistants dans la préparation et la mise à jour des travaux dirigés et des travaux pratiques et assurent ou supervisent l'élaboration de manuels traitant de ces enseignements et de tous autres documents destinés aux étudiants.

ART. 9. — Les professeurs de l'enseignement supérieur dirigent les équipes de recherche dont la composition est fixée par le responsable de l'établissement en relation avec le chef du département et après avis du recteur.

Les équipes formées au sein des départements prennent en charge la formation des maîtres-assistants et des assistants.

Les travaux de recherche sont publiés dans les annales des établissements ou dans des revues nationales ou internationales.

ART. 10. — Les professeurs de l'enseignement supérieur animent des séminaires, des conférences et des activités de recyclage et de formation permanente destinés aux cadres visés à l'article 5 ci-dessus.

ART. 11. — Les professeurs de l'enseignement supérieur sont recrutés parmi les maîtres de conférences ayant exercé en cette qualité pendant quatre ans et justifiant du diplôme ou du titre prévus à l'article 18 ci-dessous.

Pour les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales, ils peuvent être recrutés directement lorsqu'ils sont admis au concours d'agrégation organisé par une institution universitaire agréée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

ART. 12. — Le cadre des professeurs de l'enseignement supérieur comporte cinq échelons :

1er échelon	.....	indice 700 ;
2e échelon	.....	indice 785 ;
3e échelon	.....	indice 810 ;
4e échelon	.....	indice 835 ;
5e échelon	.....	indice 860.

ART. 13. — Les professeurs de l'enseignement supérieur sont nommés et titularisés à l'échelon du début du cadre.

Toutefois, ceux issus du cadre des maîtres de conférences sont nommés et titularisés à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent leur ancienneté dans le cas contraire.

ART. 14. — L'avancement des professeurs de l'enseignement supérieur s'effectue d'échelon à échelon tous les trois ans.

Chapitre III

Maîtres de conférences

ART. 15. — Les maîtres de coférences sont chargés, en collaboration avec les professeurs de l'enseignement supérieur, de dispenser dans leur spécialité l'enseignement aux étudiants sous forme de cours magistraux à raison de 10 heures par semaine.

Cette prestation peut être effectuée en partie ou en totalité sous forme de travaux dirigés suivant les necessités de service et conformément au système de péréquation entre les diverses formes d'enseignement défini à l'article 41 ci-dessous.

ART. 16. — Les maîtres de conférences assurent, en collaboration avec les professeurs de l'enseignement supérieur, l'encadrement des maîtres-assistants et des assistants dans la préparation et la mise à jour des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Ils prennent part à l'élaboration des manuels traitant de ces enseignements et de tous autres documents destinés aux étudiants.

ART. 17. — Les maîtres de conférences sont chargés d'effectuer des travaux de recherche dans le cadre des équipes prévues à l'article 9 ci-dessus. Ils sont en outre chargés de toutes les activités énumérées à l'article 10 ci-dessus.

S'il n'existe pas de professeurs dans le département, les équipes de recherche peuvent être dirigées par des maîtres de conférences.

ART. 18. — Les maîtres de conférences sont recrutés directement sur titres parmi les maîtres-assistants et les candidats justifiant les uns et les autres d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Pour les facultés de médecine et de pharmacie, les maîtres de conférences sont recrutés par voie de concours d'agrégation ouvert aux maîtres-assistants justifiant de quatre années d'ancienneté en cette qualité. les maîtres-assistants de formation non clinique ne pouvant en aucun cas se présenter au coucours d'agrégation dans une discipline clinique. Dans ce cas, ils prennent le titre de maître de conférences agrégé de médecine ou de pharmacie.

ART. 19. — Le cadre des maîtres de conférences comporte cinq échelons :

1er échelon	.....	indice 580 ;
2e échelon	.....	indice 620 ;
3e échelon	.....	indice 660 ;
4e échelon	.....	indice 720 ;
5e échelon	.....	indice 779.

ART. 20. — Les maîtres de conférences sont nommés et titularisés à l'échelon du début du cadre.

Les maîtres de conférences issus du cadre des maîtres-assistants sont nommés et titularisés, le cas échéant, à un échelon doté d'un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur cadre d'origine, dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

ART. 21. — L'avancement des maîtres de conférence a lieu dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus.

ART. 22. — Nul ne peut se prévaloir du titre d'ancien professeur ou maître de conférences agrégé des facultés de médecine et de pharmacie s'il n'a pas exercé les fonctions combinées ou non de professeurs ou de maître de conférences agrégé au sein des centres hospitaliers universitaires de l'Etat pendant dix ans au moins.

Chapitre IV

Maîtres-assistants

ART. 23. — Les maîtres-assistants sont chargés, sous l'autorité des professeurs et des maîtres de conférences, de dispenser aux étudiants l'enseignement sous forme de travaux dirigés, à raison de 10 heures par semaines.

Cette prestation peut être effectuée en partie ou en totalité sous forme de cours magistraux ou de travaux pratiques, selon les nécessités du service et conformément au système de péréquation établi entre les diverses formes d'enseignement défini à l'article 41 ci-dessous.

ART. 24. — Les maîtres-assistants sont chargés :

De préparer et de mettre à jour les travaux dirigés ;

D'assurer la coordination, sous l'autorité des professeurs de l'enseignement supérieur et des maîtres de conférences, entre les différentes formes d'enseignement : cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques ;

D'effectuer des travaux de recherche dans le cadre des équipes prévues à l'article 9 ci-dessus, dans le but notamment de préparer le doctorat d'Etat ou le concours d'agrégation ;

De participer à toutes les activités énumérées à l'article 10 ci-dessus.

ART. 25. — Le cadre des maîtres-assistants comporte le seul grade de maître-assistant classé dans l'échelle n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 10 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 26. — Les maîtres-assistants sont recrutés parmi les assistants et les candidats justifiant les uns et les autres du diplôme d'études supérieures, d'un diplôme équivalent ou d'un

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

diplôme permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

Pour les facultés de médecine et de pharmacie, les maîtres-assistants sont recrutés par voie de concours ouvert aux assistants titulaires.

ART. 27. — Les maîtres-assistants issus du cadre des assistants sont nommés et titularisés, le cas échéant à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur cadre d'origine, dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

Les autres candidats sont nommés au premier échelon et effectuent en cette qualité un stage de deux ans. Ils accèdent en leur qualité de stagiaire au 2e échelon après un an de service, et, à l'issue du stage, ils peuvent être titularisés au 3e échelon de leur grade.

Ce stage peut être prolongé d'une année lorsque le maître-assistant n'a pu au cours du stage faire la preuve de ses aptitudes. La prolongation est justifiée par un rapport établi par la commission scientifique indiquée à l'article 7 ci-dessus.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les maîtres-assistants qui, à l'issue de la période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation sont soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 28. — L'avancement des maîtres-assistants a lieu dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Chapitre V

Assistants

ART. 29. — Les assistants sont chargés, sous l'autorité des professeurs, des maîtres de conférences et des maîtres-assistants, d'assurer l'enseignement aux étudiants sous forme de travaux pratiques à raison de 12 heures par semaine.

Cette prestation peut être effectuée en partie ou en totalité sous forme de travaux dirigés selon les nécessités du service et conformément au système de péréquation établi entre les diverses formes d'enseignement, défini à l'article 41 ci-dessous.

ART. 30. — Les assistants sont chargés de la préparation et de la mise à jour des travaux pratiques sous l'autorité des enseignants-chercheurs et en application des enseignements que ceux-ci assurent.

ART. 31. — Les assistants doivent s'initier à la recherche et effectuer, dans le cadre des équipes prévues à l'article 9 ci-dessus, les travaux nécessaires à leur formation et à leur promotion.

Ils participent, en outre, à toutes les activités énumérées à l'article 10 ci-dessus.

ART. 32. — Le cadre des assistants comporte le seul grade d'assistant classé dans l'échelle n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 10 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 33. — Les assistants sont recrutés :

1° Pour les facultés de médecine et de pharmacie, sur titres parmi :

Les internes des centres hospitaliers universitaires de l'Etat ou agréés, titulaires du diplôme de docteur en médecine et justifiant de deux années d'internat ;

Les pharmaciens diplômés d'Etat justifiant de la possession de deux certificats d'études spéciales de sciences fondamentales.

2° Pour les autres établissements universitaires, à la suite d'un concours sur épreuves, ouvert aux candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant accompli, en vue du diplôme d'études supérieures, au moins une année d'études sanctionnée par un certificat d'enseignement supérieur ou par un titre reconnu équivalent.

ART. 34. — Les assistants sont nommés au 3e échelon de leur grade et effectuent en cette qualité un stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 4e échelon de leur grade.

Ce stage peut être prolongé d'une année lorsque l'assistant n'a pu, au cours du stage, faire la preuve de ses aptitudes. La prolongation est justifiée par un rapport établi par la commission scientifique indiquée à l'article 7 ci-dessus.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est reconnu pour l'avancement.

Les assistants qui, à l'issue de la période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation, sont soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 35. — L'avancement des assistants a lieu dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Chapitre VI

Dispositions diverses

ART. 36. — Les professeurs, maîtres de conférences et assistants titulaires et stagiaires, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reversés à compter de la même date dans les cadres correspondants visés à l'article premier ci-dessus, avec la situation de grade, d'ancienneté et d'échelon acquise au 25 février 1975.

Sans préjudice des dispositions de l'article 44 ci-dessous les assistants titulaires et stagiaires justifiant de l'un des diplômes prévus à l'article 26, alinéa 1 ci-dessus, et les assistants titulaires et stagiaires des facultés de médecine et de pharmacie sont intégrés dans le cadre des maîtres-assistants à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine. Leur ancienneté est fixée dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus. Ceux intégrés en qualité de maîtres-assistants stagiaires effectuent dans le nouveau cadre, aux conditions fixées à l'article 27 ci-dessus, le reliquat de la période de stage qui restait à accomplir en qualité d'assistant.

ART. 37. — Les moniteurs des centres hospitaliers universitaires de l'Etat, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont intégrés à compter de la même date en qualité d'assistant stagiaire au 3e échelon de l'échelle 10, avec maitien de l'ancienneté acquise dans les fonctions de moniteur ; cette ancienneté est prise en compte pour la titularisation et l'avancement dans le nouveau cadre.

ART. 38. — Les mesures prises en application des articles 36 et 37 ci-dessus sont prononcées par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique pour le personnel enseignant-chercheur des facultés de médecine et de pharmacie, et par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur pour le personnel enseignant-chercheur des autres établissements universitaires.

ART. 39. — Les conditions, les programmes et les modalités des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique pour les concours organisés par les facultés de médecine et de pharmacie, et par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur pour les concours organisés par les autres établissements universitaires.

ART. 40. — Dans la limite de sept emplois, des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur peuvent être appelés à exercer des fonctions administratives ou toute autre mission au service central du ministère de l'enseignement supérieur. La même mesure est étendue au ministère de la santé publique dans la limite de trois emplois d'enseignant-chercheur des centres hospitaliers universitaires. Dans le premier cas, l'avancement est prononcé directement par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, et dans le second cas, par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

ART. 41. — Les cours magistraux, les travaux dirigés et les travaux pratiques sont soumis au système de péréquation suivant :

Une heure de cours magistral équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou à deux heures de travaux pratiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre VII

Dispositions transitoires

ART. 42. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1978, peuvent par dérogation aux dispositions de l'article 26 ci-dessus, se présenter au concours de maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie :

1° Dans les sciences cliniques, les titulaires du doctorat en médecine ayant commencé leurs études médicales :

— Avant la rentrée universitaire d'octobre 1966 pour les concours prévus au titre de l'année 1975,

— Avant la rentrée universitaire d'octobre 1967 pour les concours prévus au titre de l'année 1976,

— Avant la rentrée universitaire d'octobre 1968 pour les concours prévus au titre de l'année 1977,

— Avant la rentrée universitaire d'octobre 1969 pour les concours prévus au titre de l'année 1978, et justifiant par ailleurs soit de la qualité d'ancien interne d'un centre hospitalier universitaire agréé par le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre de la santé publique, soit de la possession d'un certificat d'études spéciales.

2° Dans les sciences fondamentales :

a) Les titulaires du doctorat en médecine qui remplissent en outre l'une des conditions suivantes :

— Justifier de la possession de deux certificats d'études spéciales de sciences fondamentales ou d'un certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique ;

Avoir accompli un stage de deux ans au moins dans un laboratoire d'un centre hospitalier universitaire agréé, en ce qui concerne :

— L'anatomie,
— L'histologie,
— La biophysique,
— La physiologie,
— La médecine expérimentale,
— La pharmacologie,
— L'hygiène, médecine préventive et épidémiologie ;

b) Les pharmaciens diplômés d'Etat qui remplissent en outre l'une des conditions suivantes :

Justifier d'un doctorat d'Etat en pharmacie ;

Justifier de deux certificats d'études spéciales de sciences fondamentales et avoir accompli ultérieurement soit deux années effectives d'internat en pharmacie, après concours dans un centre hospitalier universitaire agréé, soit deux années de stage dans un service de biologie.

ART. 43. — Les candidats admis aux concours d'agrégation, de spécialisation et d'assistanat du Val de Grâce sont respectivement assimilés aux candidats admis aux concours prévus aux articles 18 et 26, alinéa 2 et à ceux recrutés sur titres en application de l'article 33, paragraphe 1 du présent décret.

ART. 44. — A titre transitoire et pendant une période de deux ans à compter de la publication du présent décret, et par dérogation aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, les assistants autres que ceux des facultés de médecine et de pharmacie, en fonction à la date d'effet du présent décret, peuvent être versés dans le cadre des maîtres de conférences après titularisation en qualité d'assistant ou de maîtres-assistants et obtention du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent, dans les conditions de l'article 20 ci-dessus.

ART. 45. — Le présent décret prend effet du 26 février 1975.

A compter de cette date, toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment :

— Les dispositions du décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) modifiées et complétées relatives aux moniteurs du centre hospitalier universitaire de Rabat ;

— Le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

— Le décret n° 2-72-592 du 3 ramadan 1392 (21 octobre 1972) portant statut particulier du personnel enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie ;

— Le décret n° 2-73-159 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur originel de l'université Quaraouiyine.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-666 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant le régime indemnitaire du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, dans les conditions ci-après, une allocation de recherche et une allocation d'encadrement au personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur.

ART. 2. — Le montant annuel de l'allocation de recherche est fixé à :

19.200 DH pour les professeurs ;
16.200 DH pour les maîtres de conférences ;
9.000 DH pour les maîtres-assistants ;
6.000 DH pour les assistants.

Elle est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 3. — Le montant annuel de l'allocation d'encadrement est fixé à :

19.200 DH pour les professeurs ;
16.200 DH pour les maîtres de conférences ;
9.000 DH pour les maîtres-assistants ;
6.000 DH pour les assistants.

Elle est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 4. — Les allocations de recherche et d'encadrement sont attribuées aux enseignants-chercheurs qui exercent leurs fonctions à titre principal dans les établissements universitaires définis à l'article 3 du dahir portant loi susvisé et, dans la limite de sept emplois, aux cadres de l'enseignement supérieur appelés à exercer des fonctions administratives ou toute autre mission au service central du ministère de l'enseignement supérieur.

Ces allocations sont également allouées dans la limite de trois emplois aux enseignants-chercheurs des centres hospitaliers universitaires appelés à exercer des fonctions administratives ou toute autre mission au service central du ministère de la santé publique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elles sont exclusives de toutes autres indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités pour heures supplémentaires.

ART. 5. — Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet du 26 février 1975.

Sont abrogés à compter de la même date le décret n° 2-70-251 du 13 rebia II 1380 (18 juin 1970) portant attribution d'une allocation de recherche au personnel de l'enseignement supérieur et le décret n° 2-73-161 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant attribution d'une allocation de recherche au personnel de l'enseignement supérieur originel de l'université Quaraouyine.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-667 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif au indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER . — Les enseignants-chercheurs dispensant des enseignements, soit dans les établissements universitaires définis à l'article 3 du dahir portant loi susvisé, soit dans tout autre établissement d'enseignement supérieur et chargés d'un service supplémentaire d'enseignement, ainsi que les personnes étrangères à l'enseignement également chargées d'un tel service et les laborantins et préparateurs sont rémunérés à ce titre, par vacation, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

ART. 2. — Les taux horaires de l'indemnité pour services supplémentaires sont fixés ainsi qu'il suit :

ENSEIGNANTS-CHERCHEURS et personnel de laboratoire	AUTRES CATÉGORIES de personnel	TAUX horaires en DH
Professeurs		57
Maîtres de conférence	Personnel pourvu d'un doctorat d'état ou d'un diplôme reconnu équivalent	50
Maîtres assistants	Personnel pourvu d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent	37
Assistans	Personnel licencié	30
Laborantins et préparateurs	Personnel pourvu d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un titre équivalent chargé de préparation	10

ART. 3. — La durée totale des services d'enseignement effectués sous forme d'heures supplémentaires, ne peut excéder 15 heures par mois, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement d'affectation.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 30 septembre 1975, ce maximum pourra être porté à 30 heures par mois.

Dans ces limites, seules donnent lieu à rémunération les heures supplémentaires effectives accomplies à la demande ou après autorisation écrite du chef de l'établissement d'affectation et après avis conforme du recteur.

ART. 4. — La durée des séances d'enseignement ou de préparation doit être conforme, dans tous les cas, à l'horaire prévu par l'emploi du temps général.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables mensuellement et à terme échu, sur production de mémoires signés par les intéressés et le chef de l'établissement et visés par le recteur de l'université.

ART. 5. — Le présent décret prend effet du 26 février 1975.

Sont abrogés à compter de la même date, le décret n° 2-70-252 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) fixant des indemnités pour heures supplémentaires du personel de l'enseignement supérieur et le décret n° 2-73-160 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) fixant les taux des indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant de l'enseignement supérieur originel de l'université Karaouiyine.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-668 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif au règlement disciplinaire applicable au personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités et notamment son article 17 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants-chercheurs sont tenus de remplir leurs devoirs et obligations, tels qu'ils découlent des textes en vigueur, afin de contribuer à l'accomplissement de la mission de l'université.

ART. 2. — Le conseil de l'université tient lieu de conseil de discipline à l'égard de l'ensemble du personnel enseignant-chercheur de l'université concernée.

Sous réserve de l'alinéa précédent, l'ensemble des autres dispositions du titre V du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé, sont applicables aux enseignants-chercheurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Dans l'exercice des attributions visées à l'article 2 ci-dessus, le conseil de l'université siège hors la présence des représentants des étudiants et des membres désignés.

La composition du conseil est modifiée s'il y a lieu de façon qu'en aucun cas un fonctionnaire ne soit appelé à formuler un avis concernant un fonctionnaire d'un grade hiérarchique supérieur.

L'enseignant-chercheur dont la situation est soumise à l'examen du conseil ne peut prendre part aux délibérations.

ART. 4. — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions correspondantes antérieures sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décret n° 2-75-669 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif à la rémunération des personnels enseignants-chercheurs des Facultés de médecine et de pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie perçoivent, outre la rémunération afférente à la situation statutaire détenue dans le cadre d'origine, un complément de rémunération versé par le ministère de la santé publique.

Le montant de chacun des éléments de la rémunération est précisé dans chaque cas, sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique, par décision conjointe des ministres des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, et des finances.

ART. 2. — Le complément de rémunération est payable mensuellement et à terme échu en même temps que la rémunération principale.

ART. 3. — Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet du 15 mai 1975.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 11-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 10 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un corps interministériel d'enseignants-chercheurs propre aux établissements de formation des cadres supérieurs. Ce corps est constitué par les cadres ci-après :

Professeurs des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Maîtres de conférences ;

Maîtres-assistants ;

Assistants.

ART. 2. — La liste des établissements de formation des cadres supérieurs est fixée par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement pris sur proposition des ministres intéressés.

ART. 3. — Les personnels enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs sont en position normale d'activité dans le département dont relève l'établissement concerné.

Ils sont gérés par l'autorité gouvernementale ayant en charge l'établissement. Leur nomination s'effectue par arrêté de cette autorité, sur proposition du directeur de l'établissement et après avis du conseil de coordination prévu à l'article 8.

ART. 4. — Les enseignants-chercheurs exercent à temps plein au sein des établissements de formation des cadres supérieurs. Ils ne peuvent accomplir de fonctions à l'extérieur de leurs établissements respectifs que dans le cadre des relations de coopération. En outre, les enseignants-chercheurs peuvent, le cas échéant, être chargés d'un service supplémentaire d'enseignement dans les conditions qui seront définies par décret.

ART. 5. — Les fonctions des enseignants-chercheurs comportent des activités d'enseignement et d'encadrement, des activités de recherche et des tâches d'intérêt général.

ART. 6. — Les fonctions d'enseignement consistent à dispenser la connaissance aux étudiants, à assurer leur encadrement d'une façon constante et à les former conformément aux méthodes pédagogiques appropriées.

ART. 7. — Les fonctions de recherche consistent à réaliser des études et des travaux individuels ou d'équipes, dans le but notamment d'élever le niveau de l'enseignement, d'assurer le perfectionnement des enseignants-chercheurs de l'établissement concerné et de faire progresser la connaissance et ses applications

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pour contribuer au développement du pays. Elles consistent en outre à assurer la formation des assistants et des maîtres-assistants ainsi que celle des cadres nécessaires au développement national.

ART. 8. — Le conseil de coordination est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant.

Il comprend :

Le ministre de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant ;

Les directeurs d'établissements de formation des cadres supérieurs.

Le président peut inviter à participer aux séances toute autre personne dont la présence pourrait être jugée utile.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an.

Le conseil de coordination est appelé à donner son avis sur les questions d'ordre général relatives à la formation des cadres supérieurs et au fonctionnement des établissements visés à l'article 2 ci-dessus. Il donne son avis sur les recrutements sur titres et les avancements de grade de l'ensemble des personnels enseignants-chercheurs proposés par le directeur de l'établissement concerné.

ART. 9. — Les équivalences de diplômes et titres se rapportant à l'accès aux cadres prévus par le présent décret sont prononcées, après avis du conseil de coordination, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres, approuvé par le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement.

Chapitre II

Professeurs des établissements de formation des cadres supérieurs

ART. 10. — Les professeurs des établissements de formation des cadres supérieurs ont sous leur responsabilité le déroulement des enseignements correspondant à la spécialité dont ils ont la charge.

Dans le cadre de cette responsabilité, ils dispensent aux étudiants les cours magistraux à raison de 8 heures par semaine, encadrent les maîtres-assistants et les assistants dans la préparation et la mise à jour des travaux dirigés et des travaux pratiques et assurent ou supervisent l'élaboration de manuels traitant de ces enseignements et de tous autres documents destinés aux étudiants.

ART. 11. — Les professeurs dirigent les équipes de recherche dont la composition est fixée par le directeur de l'établissement. Les équipes de recherche prennent en charge la formation des maîtres-assistants et des assistants.

Les travaux de recherche sont publiés dans les annales des établissements ou dans des revues nationales ou internationales.

ART. 12. — Les professeurs animent des séminaires, des conférences et des activités de recyclage et de formation permanente destinés aux cadres visés à l'article 7 ci-dessus.

ART. 13. — Les professeurs sont recrutés parmi les maîtres de conférences ayant exercé en cette qualité pendant quatre ans et justifiant du diplôme ou du titre prévus à l'article 20 ci-dessous.

ART. 14. — Le cadre des professeurs comporte cinq échelons :

1er échelon ..... indice 760 ;
2e échelon ..... indice 785 ;
3e échelon ..... indice 810 ;
4e échelon ..... indice 835 ;
5e échelon ..... indice 860.

ART. 15. — Les professeurs sont nommés et titularisés à l'échelon du début du cadre ou, le cas échéant, à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent leur ancienneté dans le cas contraire.

ART. 16. — L'avancement des professeurs s'effectue d'échelon à échelon tous les trois ans.

Chapitre III

Maîtres de conférences

ART. 17. — Les maîtres de conférences sont chargés, en collaboration avec les professeurs, de dispenser dans leur spécialité l'enseignement aux étudiants sous forme de cours magistraux à raison de 10 heures par semaine.

Cette prestation peut être effectuée en partie ou en totalité sous forme de travaux dirigés suivant les nécessités de service et conformément au système de péréquation entre les diverses formes d'enseignement défini à l'article 41 ci-dessous.

ART. 18. — Les maîtres de conférences assurent, en collaboration avec les professeurs, l'encadrement des maîtres-assistants et des assistants dans la préparation et la mise à jour des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Ils prennent part à l'élaboration des manuels traitant de ces enseignements et de tous autres documents destinés aux étudiants.

ART. 19. — Les maîtres de conférences sont chargés d'effectuer des travaux de recherche dans le cadre des équipes prévues à l'article 11 ci-dessus. Ils sont en outre chargés de toutes les activités énumérées à l'article 12 ci-dessus.

Les maîtres de conférences peuvent en cas de besoin être chargés de la direction des équipes de recherche.

ART. 20. — Les maîtres de conférences sont recrutés directement sur titres parmi les maîtres-assistants et les candidats justifiant les uns et les autres d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme ou titre reconnu équivalent.

ART. 21. — Le cadre des maîtres de conférences comporte cinq échelons :

1er échelon ..... indice 580 ;
2e échelon ..... indice 620 ;
3e échelon ..... indice 660 ;
4e échelon ..... indice 720 ;
5e échelon ..... indice 779.

ART. 22. — Les maîtres de conférences sont nommés et titularisés à l'échelon du début du cadre.

ART. 23. — Les maîtres de conférences issus du cadre des maîtres-assistants sont nommés et titularisés, le cas échéant, à un échelon doté d'un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur cadre d'origine, dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus.

ART. 24. — L'avancement des maîtres de conférences a lieu dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus.

Chapitre IV

Maîtres-assistants

ART. 25. — Les maîtres-assistants sont chargés, sous l'autorité des professeurs et des maîtres de conférences, de dispenser aux étudiants l'enseignement sous forme de travaux dirigés à raison de 10 heures par semaine.

Cette prestation peut être effectuée en partie ou en totalité sous forme de cours magistraux ou de travaux pratiques, selon les nécessités du service et conformément au système de péréquation établi entre les diverses formes d'enseignement défini à l'article 41 ci-dessous.

ART. 26. — Les maîtres-assistants sont chargés :

De préparer et de mettre à jour les travaux dirigés ;

D'assurer la coordination sous l'autorité des professeurs et des maîtres de conférences, entre les différentes formes d'enseignement : cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D'effectuer des travaux de recherche dans le cadre des équipes prévues à l'article 11 ci-dessus, dans le but notamment de préparer le doctorat d'Etat ou un diplôme équivalent ;

De participer à toutes les activités énumérées à l'article 12 ci-dessus.

ART. 27. — Le cadre des maîtres-assistants comporte le seul grade de maître-assistant classé dans l'échelle n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 10 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 28. — Les maîtres-assistants sont recrutés parmi les assistants et les candidats justifiant les uns et les autres du diplôme d'études supérieures, d'un diplôme permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat ou d'un diplôme équivalent.

ART. 29. — Les maîtres-assistants issus du cadre des assistants sont nommés et titularisés à un échelon doté d'un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur cadre d'origine, dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus.

Les autres candidats sont nommés au premier échelon et effectuent en cette qualité un stage de deux ans. Ils accèdent en leur qualité de stagiaire au 2e échelon après un an de service, et, à l'issue du stage, ils peuvent être titularisés au 3e échelon de leur grade.

Ce stage peut être prolongé d'une année lorsque le maître-assistant n'a pu au cours du stage faire la preuve de ses aptitudes. La prolongation est justifiée par un rapport établi par le directeur de l'établissement concerné.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les maîtres-assistants qui à l'issue de la période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation sont soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 30. — L'avancement des maîtres-assistants a lieu dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Chapitre V

Assistants

ART. 31. — Les assistants sont chargés, sous l'autorité des professeurs, des maîtres de conférences et des maîtres-assistants, d'assurer l'enseignement aux étudiants sous forme de travaux pratiques à raison de 12 heures par semaine.

Cette prestation peut être effectuée en partie ou en totalité sous forme de travaux dirigés selon les nécessités du service et conformément au système de péréquation établi entre les diverses formes d'enseignement défini à l'article 41 ci-dessous.

ART. 32. — Les assistants sont chargés de la préparation et de la mise à jour des travaux pratiques sous l'autorité des enseignants-chercheurs et en application des enseignements que ceux-ci assurent.

ART. 33. — Les assistants doivent s'initier à la recherche et effectuer, dans le cadre des équipes prévues à l'article 11 ci-dessus, les travaux nécessaires à leur formation et à leur promotion.

Ils participent en outre à toutes les activités énumérées à l'article 12 ci-dessus.

ART. 34. — Le cadre des assistants comporte le seul grade d'assistant classé dans l'échelle n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 10 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 35. — Les assistants sont recrutés à la suite d'un concours sur épreuves ouvert :

Aux candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli en vue du diplôme d'études supérieures au moins une année d'études sanctionnée par un certificat d'enseignement supérieur ;

Aux candidats justifiant d'un diplôme d'ingénieur d'application ou d'un des diplômes correspondants délivrés par les établissements de formation visés à l'article 2 du présent décret, et ayant exercé, pendant une année au moins, les fonctions d'assistant dans l'un de ces établissements.

ART. 36. — Les assistants sont nommés au 3e échelon de leur grade et effectuent en cette qualité un stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 4e échelon de leur grade.

Ce stage peut être prolongé d'une année lorsque l'assistant n'a pu, au cours du stage, faire la preuve de ses aptitudes. La prolongation est justifiée par un rapport établi par le directeur de l'établissement concerné.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les assistants qui, à l'issue de la période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation, sont soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 37. — L'avancement des assistants a lieu dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Chapitre VI

Dispositions diverses

ART. 38. — Les professeurs, maîtres de conférences et assistants de 1re et 2e classe, titulaires et stagiaires, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont respectivement reversés à compter de la même date dans les cadres de professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants et assistants visés à l'article premier ci-dessus, avec la situation de grade, d'échelon et d'ancienneté détenue au 30 septembre 1975.

Ceux intégrés en qualité de stagiaires effectuent dans le nouveau cadre, le reliquat de la période de stage qui restait à accomplir.

ART. 39. — Les mesures prises en application de l'article 38 ci-dessus sont prononcées par arrêté de l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement.

ART. 40. — Les conditions, les programmes et les modalités des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, après avis du conseil de coordination.

ART. 41. — Les cours magistraux, les travaux dirigés et les travaux pratiques sont soumis au système de péréquation suivant : une heure de cours magistral équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou à deux heures de travaux pratiques.

ART. 42. — A titre transitoire et pendant une période de deux ans à compter de la publication du présent décret, et par dérogation aux dispositions de l'article 20 ci-dessus, les assistants et maîtres-assistants en fonction à cette date, peuvent être versés dans le cadre des maîtres de conférences après titularisation en qualité d'assistants ou de maîtres-assistants et obtention du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent, dans les conditions de l'article 23 ci-dessus.

ART. 43. — Le présent décret prend effet du 1er octobre 1975 et abroge à compter de la même date le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-671 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant le régime indemnitaire du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, dans les conditions ci-après, une allocation de recherche et une allocation d'encadrement au personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs.

ART. 2. — Le montant annuel de l'allocation de recherche est fixé à :

19.200 DH pour les professeurs,
16.200 DH pour les maîtres de conférences,
9.000 DH pour les maîtres-assistants,
6.000 DH pour les assistants.

Elle est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 3. — Le montant annuel de l'allocation d'encadrement est fixé à :

19.200 DH pour les professeurs,
16.200 DH pour les maîtres de conférences,
9.000 DH pour les maîtres-assistants,
6.000 DH pour les assitants.

Elle est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 4. — Les allocations de recherche et d'encadrement sont attribuées aux personnels visés à l'article premier ci-dessus qui exercent leurs fonctions à titre principal dans un établissement de formation des cadres supérieurs.

Elles sont exclusives de toutes autres indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités pour heures supplémentaires.

ART. 5. — Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet du 1er octobre 1975.

Est abrogé à compter de la même date le décret n° 2-73-541 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) fixant le régime indemnitaire du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs. Toutefois, les assistants en fonction au 30 septembre 1975, intégrés dans le cadre des assistants continuent à bénéficier des taux des allocations de recherche et d'encadrement prévus par le décret n° 2-73-541 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) précité.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-672 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) modifiant le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacation pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1975, les articles 2 et 5 du décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

PERSONNEL de l'enseignement	PERSONNEL ÉTRANGER à l'enseignement	TAUX horaires en DH
Professeurs de l'enseignement supérieur		57
Maîtres de conférences	Personnel pourvu d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent	50
Maîtres assistants	Personnel pourvu d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent	37
Assistants	Personnel licencié	30
	Personnel relevant des cadres classés dans les échelles de rémunération nos 10, 11 et personnel occupant des emplois supérieurs	
	Personnel relevant des cadres classés dans l'échelle de rémunération n° 7 au moins et assument un enseignement	20
	Personnel pourvu d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un titre équivalent chargé de préparation	10

« *Article 5.* — La durée des séances de cours effectuées par « les enseignants-chercheurs des établissements de formation des « cadres supérieurs que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de « l'établissement d'affectation ne peut excéder 15 heures par mois. « Pour les autres personnels enseignants, cette durée ne peut « excéder 30 heures par mois.

« Dans ces limites, et sous réserve qu'elles soient en con- « formité avec l'horaire prévu par l'emploi du temps général « établi au début de chaque année universitaire ou scolaire, seules

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« donnent lieu à rémunération les heures supplémentaires effec-
« tives accomplies à la demande ou après autorisation écrite du
« chef de l'établissement. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 2-75-673 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut des établissements d'enseignement du premier degré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire de tous les établissements d'enseignement et de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-61-237 du 19 rebia II 1382 (19 septembre 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière de création et de transformation de certains établissements d'enseignement et de formation pédagogique relevant de son département et de dénomination ou de changement de dénomination de ces établissements ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les établissements d'enseignement public du premier degré sont créés par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, leur dénomination et les changements de dénomination interviennent en la même forme.

Ces établissements peuvent être réservés aux garçons, aux filles ou être mixtes.

ART. 2. — L'externat constitue le régime normal des établissements visés à l'article premier ci-dessus.

Des internats peuvent être créés au sein de ces établissements.

Les pensions sont à la charge des familles. Des bourses peuvent être accordées aux élèves nécessiteux et méritants conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. — L'enseignement du premier degré comporte cinq années d'études réparties comme suit :

Première année (cours préparatoire) ;

Deuxième année (cours élémentaire première année) ;

Troisième année (cours élémentaire deuxième année) ;

Quatrième année (cours moyen première année) ;

Cinquième année (cours moyen deuxième année).

L'enseignement du premier degré est sanctionné par un diplôme de fin d'études.

Les élèves remplissant les conditions requises peuvent être admis dans l'enseignement du second degré.

Les modalités de délivrance de ces diplômes, ainsi que l'admission dans l'enseignement du second degré sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

Les horaires et les programmes d'enseignement du premier degré sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

TITRE II

Du personnel

ART. 4. — Le personnel des établissements du premier degré comporte :

Un personnel de direction ;

Un personnel enseignant ;

Un personnel administratif ;

Un personnel de service.

ART. 5. — Le personnel de direction comprend un directeur (établissement de garçons) ou une directrice (établissement de filles) ou un directeur ou une directrice (établissement mixte).

Toutefois, le directeur peut s'adjoindre un instituteur dans l'exercice de ses fonctions :

1° Lorsque l'établissement atteint un effectif de plus de 1.500 élèves et compte au moins 10 classes qui fonctionnent en roulement ;

2° Lorsque l'établissement est un secteur scolaire comptant au moins 10 classes satellites.

ART. 6. — Le personnel administratif comprend :

a) Un agent d'exécution ou un secrétaire par établissement comptant un effectif supérieur à 1.500 élèves ;

b) Un secrétaire d'économat lorsque l'établissement est doté d'un internat.

ART. 7. — Le personnel d'enseignement des établissements du premier degré comprend des instituteurs et éventuellement des moniteurs.

ART. 8. — Le personnel de service comprend des agents de service et éventuellement du personnel chargé du balayage et de l'entretien des locaux scolaires.

Le personnel de service est réparti pour chaque établissement ainsi qu'il suit :

Un agent chargé du gardiennage ;

Un agent de service par groupe de 12 salles de classes.

Toutefois pour les établissements comptant un effectif d'agents de service réduit, il sera fait appel aux préposés au balayage conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III

De l'administration et du fonctionnement des établissements d'enseignement du premier degré

Chapitre premier

Du directeur

ART. 9. — Le directeur a la responsabilité pédagogique, administrative, morale et matérielle de l'établissement et veille sur les études, l'ordre et la discipline.

En sa qualité de pédagogue, il est responsable de l'application des programmes, des horaires et des méthodes d'enseignement définis par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

Il est conseiller pédagogique pour les instituteurs.

Il préside le conseil des maîtres et organise les examens de passage.

En sa qualité d'administrateur, il a autorité sur l'ensemble du personnel relevant de l'établissement et coordonne les travaux de ses subordonnés.

Il représente son établissement auprès des autorités locales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il diffuse les notes et circulaires émanant des services centraux ou provinciaux et en assure l'application.

Il formule des propositions d'appréciation générale à l'égard des fonctionnaires et agents de son établissement.

Il s'assure de l'observation des règles d'hygiène dans son établissement.

Chapitre II

Du conseil des maîtres

ART. 10. — Il est institué au sein de chaque établissement d'enseignement du premier degré un conseil des maîtres présidé par le directeur.

ART. 11. — Le conseil des maîtres groupe l'ensemble du personnel enseignant de l'établissement.

Il étudie les moyens d'assurer la coordination des enseignements dans les différentes classes.

ART. 12. — Le conseil des maîtres se réunit périodiquement sur convocation du chef d'établissement afin d'examiner les résultats scolaires obtenus par les élèves.

En fin d'année scolaire, il décide du passage des classes, du redoublement ou de l'arrêt des études.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-675 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant institution des délégations du ministère de l'enseignement primaire et secondaire et fixant la situation des délégués.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-61-380 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une délégation de l'enseignement primaire et secondaire dans chacune des provinces et des préfectures du Royaume.

ART. 2. — Les fonctionnaires placés à la tête de ces délégations prennent le titre de délégués provinciaux ou préfectoraux selon le cas.

ART. 3. — Les délégués sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire parmi les agents âgés au moins de 30 ans et appartenant à l'un des cadres ci-après :

Inspecteurs principaux ;

Inspecteurs de l'enseignement du second degré ;

Inspecteurs de l'enseignement du premier degré comptant au moins deux ans de service en cette qualité et titulaires d'une licence d'enseignement ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de directeur de lycée ou d'un établissement de formation ou de perfectionnement de cadres.

ART. 4. — Les fonctions de délégué sont exclusives de toutes autres fonctions.

ART. 5. — Pendant la durée de leurs fonctions de délégué, les agents énumérés à l'article 3 ci-dessus perçoivent outre le traitement et l'allocation d'enseignement afférents à leur grade, une indemnité pour charges administratives. S'ils ne sont pas logés par l'administration ils reçoivent une indemnité représentative de logement.

ART. 6. — L'indemnité représentative de logement est fixée à mille cinq cents dirhams par an (1.500 DH).

ART. 7. — L'indemnité pour charges administratives est fixée à six mille dirhams par an (6.000 DH).

ART. 8. — L'indemnité représentative de logement et l'indemnité pour charges administratives sont payables mensuellement et à terme échu. Elles sont exclusives de toutes autres indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit à l'exception des prestations familiales des indemnités représentatives de frais et de l'allocation d'enseignement.

ART. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les agents remplissant les fonctions de délégué au 15 septembre 1975 seront confirmés dans leurs fonctions et admis au bénéfice des dispositions du présent décret.

ART. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 16 septembre 1975 et abroge à compter de la même date, le décret n° 2-70-537 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant institution de délégations du ministère de l'enseignement primaire, secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres fixant la situation des délégués et le décret n° 2-72-589 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) portant institution de délégations du ministère de l'enseignement primaire.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-675 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant réorganisation des écoles régionales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret royal n° 07-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les écoles régionales sont des établissements de formation des instituteurs et institutrices.

Elles peuvent être chargées d'entreprendre des études dans le domaine de la recherche pédagogique.

ART. 2. — Le régime des écoles régionales est en principe l'internat. Toutefois, les élèves-maitres peuvent être externes ou demi-pensionnaires sur autorisation accordée, à titre exceptionnel, par le délégué du ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

Les élèves contribuent aux frais engagés pour leur entretien ; les taux de participation aux frais d'internat et d'externat sont fixés par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

ART. 3. — Les écoles régionales comportent obligatoirement pour chacune d'elles une école d'application qui en fait partie intégrante.

Chapitre II

Du personnel

ART. 4. — Chaque école régionale est administrée par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, choisi parmi les professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle, les inspecteurs de l'enseignement du premier degré et à titre exceptionnel parmi les inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

ART. 5. — Le personnel des écoles régionales, comprend, outre le directeur :

Un personnel d'éducation ;

Un personnel enseignant ;

Un personnel administratif ;

Un personnel de service.

ART. 6. — Le personnel d'éducation comprend :

Un surveillant général d'internat ;

Un surveillant général d'externat ;

Le directeur de l'école d'application.

Les surveillants généraux sont choisis parmi :

Les inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré ;

Les professeurs du premier cycle titulaires.

ART. 7. — Le personnel enseignant comprend :

Des inspecteurs ou inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré ;

Des professeurs de l'enseignement du second ou du premier cycle ;

Des instituteurs chargés des classes d'application ;

Des fonctionnaires de l'enseignement ou des personnes qualifiées n'appartenant pas à l'enseignement et pouvant être chargés de cours spéciaux. Ces cours seront rétribués sous forme de vacations aux taux en vigueur dans les établissements de formation des cadres.

Le service du personnel enseignant des écoles régionales comporte :

Dix-huit (18) heures d'enseignement par semaine pour les inspecteurs du 1er degré et les professeurs du second cycle ;

Vingt (20) heures pour les inspecteurs adjoints et les professeurs du premier cycle.

ART. 8. — Le personnel administratif comprend :

A — Le personnel des services économiques qui comporte un intendant ou un économe ou à défaut un secrétaire d'économat principal secondé par un ou plusieurs adjoints ;

B — Le personnel de surveillance qui comporte des surveillants d'internat et des surveillants d'externat ;

C — Le personnel de laboratoire qui comporte des préparateurs de laboratoire scolaire et universitaire.

D — Le personnel de secrétariat qui comporte un agent chargé de la bibliothèque, des secrétaires et des agents d'exécution.

ART. 9. — Le personnel de service comprend, outre le concierge, et des garçons de laboratoire, des agents de service d'internat et d'externat.

Chapitre III

De l'administration et du fonctionnement des écoles régionales

ART. 10. — Du directeur.

Chaque école régionale est placée sous l'autorité d'un directeur, assisté d'un conseil intérieur.

ART. 11. — Le directeur a la responsabilité pédagogique, administrative, morale et matérielle de l'École régionale et veille sur les études et la discipline.

Il est responsable de l'application des programmes et des horaires définis par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

Il organise les examens et concours d'entrée et de sortie en relation avec la division des examens.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'École régionale.

Il diffuse les notes et circulaires émanant des services centraux, préfectoraux ou provinciaux et en assure l'application.

Il veille à l'observance des règles d'hygiène dans son établissement et des conditions de vie des internes.

ART. 12. — Du surveillant général d'externat.

Il est l'adjoint du directeur et le remplace en cas d'absence.

Il surveille la conduite et le travail de tous les élèves-maîtres.

Il établit les emplois du temps et les tableaux de service, prépare le conseil intérieur et contrôle les études et l'organisation pédagogique de l'École régionale, sous l'autorité du directeur.

Il s'occupe du maitien de la discipline.

Il anime les activités culturelles et para-scolaires.

Il rédige et diffuse les notes de service sous le contrôle du directeur de l'école.

Il participe au service de permanence.

ART. 13. — Du surveillant général d'internat.

Il est chargé du maintien de la discipline à l'internat et veille au bien-être, à la propreté, à la bonne conduite et à la moralité des élèves-maitres internes.

Il contrôle les études surveillées.

Il participe au service de permanence.

ART. 14. — Le responsable des services économiques est chargé des services économiques ; il est l'adjoint du directeur pour la gestion matérielle et financière de l'École régionale.

Il assure cette gestion sous l'autorité du directeur.

Il participe au service de permanence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

Du conseil intérieur

ART. 15. — Chaque école régionale est dotée d'un conseil intérieur.

ART. 16. — Le conseil intérieur est ainsi composé :

Le directeur de l'école, président ;

Les surveillants généraux d'externat et d'internat ;

Le responsable des services économiques ;

Le directeur de l'école d'application ;

Un enseignant par discipline ;

Deux instituteurs des classes d'application.

Le conseil intérieur pourra faire appel, s'il le juge utile, à un ou deux représentants des élèves-maîtres.

Il pourra, en outre, faire appel, à titre consultatif à toute personne qu'il jugera utile d'entendre ou d'associer à ses travaux.

ART. 17. — Le conseil intérieur, qui est un organe à voix consultative, assiste de ses avis le directeur de l'école dans l'accomplissement de sa mission.

Il veille à l'application du règlement intérieur.

Il donne des avis sur les questions pédagogiques, l'organisation des études et la coordination entre diverses disciplines à l'échelon de l'établissement.

Il veille aux conditions matérielles et morales de la vie des élèves-maîtres.

Il est consulté sur toutes les questions se rapportant aux activités para-scolaires (activités culturelles et sportives, visites et voyages d'études, œuvres sociales, etc...).

Le conseil intérieur se réunit sur convocation du directeur au début de chaque année scolaire et à la fin de chaque trimestre. Si les circonstances l'exigent, il peut être convoqué en réunion extraordinaire ou en conseil de discipline soit à l'initiative du directeur, soit à la demande écrite de la moitié des membres.

Le conseil intérieur, à l'exclusion du responsable des services économiques, se réunit en conseil de classe au moins deux fois par an, dans ce cas il sera fait appel à tous les professeurs de la classe concernée.

Chapitre V

Admission dans les écoles régionales et situation des élèves-maîtres

ART. 18. — L'admission dans les écoles a lieu par voie de concours ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être de nationalité marocaine ;

2° Être âgé au 15 septembre de l'année du concours, de 16 ans au moins et de 25 ans au plus ;

3° Avoir accompli des études secondaires au moins jusqu'en 5e année secondaire incluse et être titulaire du certificat d'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

4° Souscrire un engagement de servir dans l'enseignement public pendant huit (8) ans, non compris le temps passé à l'École régionale. Le candidat s'engage également par écrit à accepter le poste qui lui sera désigné à sa sortie de l'école. Il est tenu par ailleurs de rembourser les sommes perçues pendant son séjour à l'école, au cas où il quitterait volontairement l'établissement ou en serait exclu par mesures disciplinaires ou renoncerait à ses fonctions d'enseignement avant l'expiration de son engagement de huit ans, au prorata du nombre d'années restant à effectuer au service de l'Etat.

Si le candidat est mineur, à l'engagement de huit ans doit être jointe une déclaration du père ou du tuteur l'autorisant à contracter cet engagement et s'engageant lui-même à rembourser les allocations perçues pendant le séjour du candidat à l'école dans les cas et suivant les conditions prévus à l'alinéa précédent.

ART. 19. — Les formes et les programmes du concours prévu à l'article 18 ci-dessus, sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

ART. 20. — Les candidats admis dans une École régionale perçoivent au cours de leurs études la rémunération prévue par le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé.

Chapitre VI

Durée et organisation des études

ART. 21. — La durée des études dans les écoles régionales est de deux (2) années scolaires.

ART. 22. — Au cours de leur scolarité, les élèves-maîtres reçoivent une formation générale et une formation pédagogique, théorique et pratique sous forme de cours magistraux, de conférences, stages et séminaires.

ART. 23. — Le passage de la première à la deuxième année est prononcé par le conseil de classe de l'école après étude des dossiers scolaires.

A l'issue de la deuxième année d'études, les élèves-maîtres subissent les épreuves d'un examen de sortie dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

Les élèves-maîtres qui à l'issue de leur deuxième année d'études réussissent à l'examen de sortie des écoles régionales sont nommés instituteurs stagiaires et affectés dans un établissement d'enseignement primaire.

Nul ne peut être admis à doubler, ni en première, ni en deuxième année de scolarité.

Les élèves-maîtres non admis en deuxième année sont rayés du contrôle de l'établissement.

ART. 24. — Les élèves-maîtres qui n'ont pu réussir à l'examen de l'école au terme de la deuxième année d'études peuvent être recrutés dans la limite des postes vacants en qualité d'instituteur suppléant.

Au cours des deux premières années de leur affectation, ils peuvent se représenter deux fois consécutives aux épreuves de l'examen de sortie.

ART. 25. — Le programme des études à l'école régionale est fixé par décision du ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

ART. 26. — Le présent décret prend effet à compter du 16 septembre 1975 et abroge toutes dispositions correspondantes antérieures.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-676 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) modifiant et complétant le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 6, 9 et 12 du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Les inspecteurs principaux inspectent tout le personnel d'inspection, de direction et d'enseignement dans tous les établissements scolaires du premier degré et du second degré et de formation des cadres et contrôlent l'organisation des études ainsi que l'application des programmes et instructions. Ils assurent l'encadrement des personnels cités à l'alinéa précédent et suivent leur formation et leur perfectionnement professionnels.

Les inspecteurs principaux peuvent être chargés du contrôle d'un enseignement spécialisé.

Outre leur service d'inspection, les inspecteurs principaux peuvent être chargés de missions d'études par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire. Ils participent, sous l'autorité du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, à l'élaboration de la doctrine de l'enseignement et, d'une manière générale, aux travaux de recherche dans le domaine pédagogique, par la réalisation des études et des travaux personnels ou par équipe, dans le but d'améliorer les méthodes pédagogiques et d'élever le niveau de l'enseignement.

Les travaux de recherche sont effectués en collaboration avec l'Institut pédagogique national et toute institution spécialisée.

Les inspecteurs principaux peuvent être chargés du contrôle pédagogique et administratif d'une ou de plusieurs délégations. »

« *Article 6.* — Les inspecteurs de l'enseignement du second degré sont chargés par spécialité de l'inspection pédagogique du personnel enseignant du second degré et des établissements scolaires.

Ils assurent l'encadrement du personnel précité et suivent sa formation et son perfectionnement professionnels.

Outre leur service d'inspection, ils peuvent être chargés de missions d'études par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire. Ils participent dans leur spécialité et en rapport avec l'Institut pédagogique national à la recherche dans le domaine pédagogique, par la réalisation des études et des travaux personnels ou par équipe, dans le but d'améliorer les méthodes pédagogiques et d'élever le niveau de l'enseignement. »

« *Article 9.* — Les inspecteurs de l'enseignement du premier degré sont chargés de l'inspection des établissements d'enseignement du premier degré, public ou privé et des écoles régionales d'instituteurs. Ils peuvent également être chargés d'un enseignement ou des fonctions de direction et d'éducation dans les écoles régionales. Ils participent à la recherche pédagogique, en rapport avec l'Institut pédagogique national, encadrent les inspecteurs adjoints et font subir les épreuves pratiques et orales des certificats d'aptitude pédagogique à l'enseignement du premier degré. »

« *Article 12.* — Les inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré ont pour mission de seconder et, le cas échéant, de suppléer les inspecteurs de l'enseignement du premier degré. A cet effet, ils encadrent les instituteurs et moniteurs des écoles primaires et font subir les épreuves pratiques et orales des certificats d'aptitude pédagogique à l'enseignement du premier degré. »

ART. 2. — Les articles 15 et 16 du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 15.* — Les professeurs de l'enseignement secondaire « du second cycle sont chargés de l'enseignement des différentes « disciplines littéraires, scientifiques, artistiques, techniques et « d'éducation physique des lycées.

« Ils ont vocation à exercer les fonctions de directeur et d'édu- « cateur dans les établissements d'enseignement du second degré « ou de formation ou perfectionnement des cadres. Ils peuvent « également être appelés à exercer dans les collèges du premier « cycle et les établissements de formation ou de perfectionnement « des cadres.

« Le maximum de leur service hebdomadaire est fixé à « 18 heures. »

« *Article 16.* — .....

« 4° Les professeurs de l'enseignement secondaire du premier « cycle ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade et ayant « accompli avec succès un cycle spécial de formation d'une année.

« Les modalités d'organisation de ce cycle ainsi que les condi- « tions d'admission et de sortie seront fixées par arrêté du ministre « de l'enseignement primaire et secondaire approuvé par l'autorité « gouvernementale chargée de la fonction publique. Les candidats « admis à suivre le cycle spécial de formation, conservent le trai- « tement afférent à leur situation statutaire y compris l'allocation « d'enseignement.

« Les professeurs du 2e cycle ne peuvent être titularisés à « l'issue du stage prévu à l'article 28 ci-après, qu'après avoir obtenu « le certificat d'aptitude pédagogique de l'enseignement secondaire « (C.A.P.E.S. du 2e degré).

« Toutefois ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 3. — L'article 18 du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 18.* — Les professeurs de l'enseignement secondaire « du premier cycle sont chargés de l'enseignement des différentes « disciplines littéraires, scientifiques, artistiques, techniques et « d'éducation physique dans les établissements du premier cycle.

« Ils ont vocation à exercer les fonctions de directeur et « d'éducateur dans ces établissements.

« Ils ont également vocation à exercer les fonctions d'éducateur « dans les établissements de formation des cadres.

« Le maximum de leur service hebdomadaire est fixé à « 20 heures. »

ART. 4. — L'article 21 du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est modifié et complété comme suit :

« *Article 21.* — .....

.....

« Le maximum de leur service hebdomadaire est fixé à « 30 heures. Toutefois, ce maximum est ramené à 23 heures « lorsqu'ils exercent dans l'enseignement du second degré et à « 25 heures lorsqu'ils sont en fonction dans une école d'applica- « tion dépendant d'une école régionale d'instituteurs.

« A titre transitoire et pendant une période de deux ans à « compter du 1er octobre 1975 les instituteurs titulaires en fonction « dans l'enseignement secondaire au 31 décembre 1972 pourront « être délégués dans les fonctions de directeur et d'éducateur des « établissements d'enseignement secondaire du premier cycle. »

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 16 septembre 1975.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-677 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) modifiant et complétant le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« I. — *Personnel des services économiques* :

« 1° Le cadre des secrétaires d'économat ;

« 2° Le cadre des économes ;

« 3° Le cadre des intendants ;

« 4° Le cadre des inspecteurs des services économiques.

« II. — .....

« V. — *Personnel des laboratoires scolaires et universitaires* :

« 1° Le cadre des préparateurs de laboratoire scolaire et universitaire ;

« 2° Le cadre des laborantins universitaires. »

ART. 2. — Les articles 9 et 12 du décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) susvisé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article* 9. — Les économes sont recrutés à la suite d'un concours ouvert :

« 1° Aux candidats titulaires du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré (série technicien commercial) ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

« 2° Aux secrétaires d'économat principaux ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie, peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre de places offertes. »

« *Article* 12. — Les intendants sont recrutés :

« 1° Parmi les anciens élèves issus du cycle normal de l'École nationale d'administration publique ;

« Par voie de concours ouvert :

« *a*) Aux candidats justifiant de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent ;

« *b*) Aux économes titulaires justifiant de huit années de service en cette qualité. »

ART. 3. — Le titre II du décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) est complété par un chapitre IV, intitulé « inspecteurs des services économiques », comportant les articles 12 *bis*, 12 *ter* et 12 *quater* ainsi conçus :

Chapitre IV

« Inspecteurs des services économiques

« *Article* 12 bis. — Le cadre des inspecteurs des services économiques comprend le seul grade d'inspecteur des services économiques rangé dans l'échelle de classement n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article* 12 ter. — Les inspecteurs des services économiques sont chargés de contrôler le fonctionnement et la gestion financière, matérielle et comptable des établissements scolaires, universitaires, de formation des cadres, de perfectionnement et de recherche relevant des ministères de l'enseignement.

« Ils peuvent également être chargés d'effectuer des études dans tous les domaines en rapport avec le fonctionnement des services économiques et la gestion matérielle des établissements.

« Ils participent à la formation et au perfectionnement du personnel des services économiques. »

« *Article* 12 quater. — Peuvent être nommés au grade d'inspecteur des services économiques :

« 1° Les intendants issus du cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les intendants comptant au moins 10 ans de service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 15% des effectifs budgétaires des intendants. »

ART. 4. — Le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) susvisé, est complété par un titre X ainsi conçu.

« TITRE X

PERSONNEL DES LABORATOIRES SCOLAIRES UNIVERSITAIRES

Chapitre premier

Préparateurs de laboratoire scolaire et universitaire

« *Article* 54. — Le cadre des préparateurs de laboratoire scolaire et universitaire comprend un seul grade rangé dans l'échelle de classement n° 7 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article* 55. — Les préparateurs de laboratoire scolaire et universitaire sont chargés, sous l'autorité des personnels d'enseignement et, le cas échéant, des laborantins, des travaux de préparation et de manipulation de matériel scientifique et didactique, au sein des laboratoires. Ils assurent, en outre, la maintenance de ce matériel et en tiennent les inventaires. »

« *Article* 56. — Les préparateurs de laboratoire scolaire et universitaire sont recrutés :

1° Sur titres parmi les candidats titulaires du baccalauréat ou du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

2° Par voie de concours ouvert aux candidats ayant accompli le cycle complet des études secondaires et aux instituteurs non titulaires justifiant de 2 années de service à la date du concours. »

Chapitre II

Laborantins universitaires

« *Article* 57. — Le cadre des laborantins universitaires comporte un seul grade rangé dans d'échelle de classement n° 8 instituée par le décret n° 2-73-722 susvisé. »

« *Article* 58. — Sous l'autorité des enseignants-chercheurs, les laborantins universitaires sont chargés de superviser et de coordonner les travaux de préparation au sein des départements d'enseignement et de recherche. Ils assurent en outre la maintenance du matériel et en tiennent l'inventaire. »

« *Article* 59. — Les laborantins universitaires sont recrutés :

1° Sur titres parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli avec succès au moins une année d'études supérieures ;

2° Par voie de concours ouvert :

a) Aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

b) Aux préparateurs de laboratoire scolaire et universitaire ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade en fonction dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Les personnels visés à l'article premier du décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, qui ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire particulier plus favorable, sont admis, suivant des modalités fixées par décret, au bénéfice d'un régime indemnitaire établi par référence à celui des personnels relevant des cadres d'administration centrale et du personnel commun des administrations publiques.

ART. 6. — Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 16 septembre 1975.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-678 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) modifiant le décret n° 2-73-470 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) fixant la rétribution et le régime des indemnités familiales du personnel chargé du balayage et de l'entretien des locaux scolaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-470 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) fixant la rétribution et le régime des indemnités familiales du personnel chargé du balayage et de l'entretien des locaux scolaires ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1974, le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-73-470 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Chacun des agents visés à l'article premier « du présent décret bénéficie d'une rétribution fixée à 34 dirhams « par mois et par classe. »

(*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-679 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du premier degré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une allocation d'enseignement en faveur des personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du premier degré.

ART. 2. — Les taux annuels de l'allocation d'enseignement sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur de l'enseignement du premier degré ..	10.800 DH
Inspecteur adjoint	6.720 DH
Instituteur	2.400 DH
Moniteur	660 DH

ART. 3. — L'allocation d'enseignement est payable mensuellement et à terme échu. Elle est attribuée aux instituteurs et moniteurs qui exercent leurs fonctions à titre principal dans un établissement d'enseignement du premier degré ou de formation et de perfectionnement des cadres, aux inspecteurs et inspecteurs adjoints et, dans la limite de 200 emplois, à ceux de ces fonctionnaires qui sont affectés à l'administration centrale et aux services extérieurs du ministère chargé de l'enseignement primaire.

Les moniteurs en fonction dans les établissements du second degré perçoivent l'allocation d'enseignement prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les inspecteurs adjoints bénéficient d'une indemnité représentative de logement aux taux annuels suivants :

Chef de famille	1.200 DH
Célibataire	860 DH

ART. 5. — Sont supprimés en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 2 du présent décret, toutes autres indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant.

Toutefois, ces instituteurs et ces moniteurs conservent le bénéfice de l'indemnité représentative de logement et de l'indemnité forfaitaire conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Le présent décret prend effet à compter du 16 septembre 1975. Est abrogé à compter de la même date le décret n° 2-70-607 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant attribution d'une allocation d'enseignement à certains fonctionnaires de l'enseignement primaire et d'une allocation de fonction aux inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-680 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-158 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) soumettant à retenues pour pension la majoration indiciaire des instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-679 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du premier degré ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire perçoivent outre l'allocation d'enseignement prévue par le décret n° 2-75-679 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé, une indemnité pour charges administratives.

ART. 2. — L'indemnité pour charges administratives est constituée par les deux éléments suivants :

1° Une majoration indiciaire égale à 40 points d'indice réel soumise à retenues pour pension ;

2° Une allocation complémentaire dont le montant est fixé à 1.200 dirhams par an.

ART. 3. — Les instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire bénéficient du droit au logement en nature ou défaut d'une allocation de logement aux taux annuels ci-après :

Chef de famille	1.200 DH
Célibataire	860 DH

ART. 4. — L'allocation d'enseignement, l'indemnité pour charges administratives et le droit au logement ou l'allocation de logement, sont exclusifs de toutes autres indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit, notamment de l'allocation forfaitaire, et des indemnités pour heures supplémentaires.

Toutefois, les instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire continuent à bénéficier, le cas échéant, des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités de secteur scolaire, de gérance d'internat et d'inter-classe.

ART. 5. — Les indemnités visées à l'article précédent sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 6. — Le présent décret prend effet à compter du 16 septembre 1975. Est abrogé à compter de la même date, le décret n° 2-72-588 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) relatif aux indemnités allouées aux instituteurs délégués dans les fonctions de direction d'école primaire.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-681 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du second degré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-679 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du premier degré ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une allocation d'enseignement en faveur des personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les taux annuels de l'allocation d'enseignement sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur principal	14.400 DH
Inspecteur du second degré	10.800 DH
Professeur du 2e cycle	10.800 DH
Professeur du premier cycle	6.720 DH
Instituteur	2.796 DH

ART. 3. — L'allocation d'enseignement est payable mensuellement et à terme échu. Elle est attribuée aux professeurs et instituteurs qui exercent leur fonction à titre principal dans un établissement d'enseignement, de formation ou de perfectionnement des cadres ou de recherche relevant des ministères chargés de l'enseignement, aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs du second degré et dans la limite de 150 emplois à ceux de ces fonctionnaires qui sont affectés aux administrations centrales et aux services extérieurs relevant de ces ministères dont 50 pour le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

ART. 4. — Il est attribué aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs de l'enseignement du second degré une indemnité de recherche et d'encadrement aux taux annuels fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs principaux	12.000 DH
Inspecteurs de l'enseignement du second degré	2.520 DH

Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 16 septembre 1975.

A compter de la même date sont supprimés en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 2 du présent décret toutes indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant.

En ce qui concerne les inspecteurs principaux, l'allocation d'enseignement et l'indemnité de recherche et d'encadrement sont exclusives de toutes autres indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit à l'exception de celles maintenues à l'alinéa ci-dessus.

Toutefois, les instituteurs conservent le bénéfice de l'indemnité représentative de logement conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Est abrogé à compter du 16 septembre 1975, le décret n° 2-70-488 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant attribution d'une allocation d'enseignement à certains fonctionnaires de l'enseignement secondaire et technique et d'une allocation de fonction aux inspecteurs de l'enseignement du second degré et aux inspecteurs principaux, tel qu'il a été modifié et complété.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, les professeurs de l'enseignement secondaire et les instituteurs affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire, supérieur, de formation et de perfectionnement des cadres et de recherche relevant des ministères chargés de l'enseignement perçoivent, à titre de régularisation, du 1er janvier 1973 au 15 septembre 1975, l'allocation d'enseignement aux taux en vigueur au 1er janvier 1973.

Cette allocation est attribuée aux fonctionnaires visés à l'alinéa précédent qui exercent leurs fonctions à titre principal dans les établissements précités et, dans la limite de 60 emplois, à ceux de ces fonctionnaires qui sont affectés à l'administration centrale et aux services extérieurs de ces ministères.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-682 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités des fonctionnaires de l'enseignement délégués dans les fonctions de direction et d'éducation dans les établissements de l'enseignement du second degré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-681 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2-72-113 du 25 hija 1391 (11 février 1972) portant statut des établissements d'enseignement du second degré ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'enseignement du second degré délégués dans les fonctions de direction et d'éducation perçoivent, outre l'allocation d'enseignement instituée par le décret n° 2-75-681 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé une indemnité pour charges administratives.

ART. 2. — Les taux annuels de l'indemnité pour charges administratives sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur de lycée	3.000 DH
Censeur des études de lycée	2.160 DH
Surveillant général de lycée	1.800 DH
Chef de travaux	1.800 DH
Directeur de collège	2.160 DH
Surveillant général de collège	1.200 DH

ART. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article 2 ci-dessus bénéficient du droit au logement en nature ou à défaut, d'une allocation de logement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

	CHEF DE FAMILLE Taux annuels	CÉLIBATAIRE Taux annuels
Directeur de lycée	1.500 DH	1.000 DH
Censeur des études de lycée	1.350 DH	900 DH
Surveillant général de lycée	1.200 DH	800 DH
Chef de travaux	1.200 DH	800 DH
Directeur de collège	1.200 DH	800 DH
Surveillant général de collège.	1.000 DH	660 DH

ART. 4. — L'effectif des agents pouvant prétendre à l'indemnité pour charges administratives, à l'allocation d'enseignement et au droit au logement ou à défaut à l'allocation de logement, est fixé comme suit :

Un directeur et un censeur des études par lycée ;

Un directeur par collège ;

Un surveillant général d'internat par établissement ;

Un surveillant général d'externat par groupe de 600 élèves au moins ;

Un chef de travaux par établissement comportant des sections techniques.

ART. 5. — L'indemnité pour charges administratives, l'allocation d'enseignement et le droit au logement ou le cas échéant l'allocation de logement, sont exclusifs de toutes autres indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit, notamment des indemnités pour heures supplémentaires, à l'exception des prestations familiales et des indemnités représentatives de frais.

L'indemnité pour charges administratives, l'allocation d'enseignement et l'allocation de logement son payables mensuellement et à terme échu.

ART. 6. — Le présent décret prend effet à compter du 16 septembre 1975. Est abrogé à compter de la même date le décret n° 2-70-489 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) relatif aux indemnités des fonctionnaires de l'enseignement délégués dans les fonctions de direction et d'éducation dans les établissements de l'enseignement secondaire et technique.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-683 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection délégués dans les fonctions de direction et d'éducation dans les écoles régionales et les centres de perfectionnement pédagogique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-675 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant réorganisation des écoles régionales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 434-72 du 5 mai 1972 portant création des centres de perfectionnement pédagogique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-75-681 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2-75-679 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du premier degré ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré et les professeurs des deux cycles de l'enseignement secondaire délégués dans les fonctions de direction et d'éducation dans les écoles régionales et les centres de perfectionnement pédagogique perçoivent outre l'allocation d'enseignement afférente à leur grade une indemnité pour charges administratives.

ART. 2. — Les taux annuels de l'indemnité pour charges administratives sont fixés comme suit :

Directeur d'école régionale ou de centre de perfectionnement pédagogique ..... 1.800 DH ;

Surveillant général d'internat et surveillant général d'externat d'école régionale ..... 1.200 DH.

ART. 3. — Les fonctionnaires délégués dans les fonctions de direction et d'éducation des écoles régionales et des centres de perfectionnement pédagogique bénéficient du droit au logement en nature ou à défaut d'une allocation de logement aux taux annuels ci-après :

FONCTIONS	CHEF DE FAMILLE Taux annuels	CÉLIBATAIRE Taux annuels
Directeur d'école régionale ou de centre de perfectionnement pédagogique	1.350 DH	900 DH
Surveillant général d'école régionale	1.200 DH	860 DH

ART. 4. — L'allocation d'enseignement, l'indemnité pour charges administratives et le droit au logement ou, le cas échéant, l'allocation de logement, sont exclusifs de toutes autres indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit notamment les indemnités pour heures supplémentaires à l'exception des prestations familiales et des indemnités représentatives de frais.

L'allocation de fonction ou l'allocation d'enseignement, l'indemnité pour charges administratives et l'allocation de logement sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 16 septembre 1975.

Est abrogé à compter de la même date le décret n° 2-72-590 du 10 ramadan 1392 (19 octobre 1972) relatif aux indemnités des fonctionnaires de l'enseignement délégués dans les fonctions de direction d'école régionale d'instituteurs et d'institutrices.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-684 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités des personnels d'enseignement et d'inspection délégués dans les fonctions de direction et d'éducation des centres pédagogiques régionaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant réorganisation des centres pédagogiques régionaux ;

Vu le décret n° 2-75-681 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités allouées aux personnels d'enseignement et d'inspection de l'enseignement du second degré ,

Vu le décret n° 2-70-538 du 5 chaoual 1390 (7 octobre 1970) relatif a la situation du directeur et du directeur adjoint de l'École normale supérieure, des directeurs des centres pédagogiques régionaux et des professeurs des classes d'application ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de l'enseignement du second degré et les professeurs de l'enseignement secondaire des deux cycles délégués dans les fonctions de direction et d'éducation des centres pédagogiques régionaux, perçoivent outre l'allocation d'enseignement afférente à leur grade, une indemnité pour charges administratives.

ART. 2. — Les taux annuels de l'indemnité pour charges administratives sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur ..... 3.600 DH ;

Censeur des études ..... 2.160 DH ;

Surveillant général d'internat ou d'externat .... 1.800 DH.

ART. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article 2 ci-dessus bénéficient du droit au logement en nature ou à défaut d'une allocation de logement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

FONCTIONS	CHEF DE FAMILLE Taux annuel	CÉLIBATAIRE Taux annuel
Directeur	1.500 DH	1.000 DH
Censeur des études	1.350 DH	900 DH
Surveillant général	1.200 DH	800 DH

ART. 4. — L'indemnité pour charges administratives, l'allocation d'enseignement et le droit au logement ou à défaut l'allocation de logement sont exclusifs de toutes autres indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit notamment des indemnités pour heures supplémentaires, et le cas échéant, de l'indemnité de recherche et d'encadrement à l'exception des prestations familiales et des indemnités représentatives de frais.

Les indemnités prévues à l'alinéa ci-dessus sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 16 septembre 1975.

Sont abrogés, à compter de la même date, en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article premier ci-dessus, toutes les dispositions réglementaires en vigueur au 15 septembre 1975, afférentes à toutes les indemnités, primes ou avantages de quelque

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nature que ce soit, alloués au personnel de direction et d'éducation des centres pédagogiques régionaux et notamment l'article 3 du décret n° 2-70-538 du 5 chaoual 1390 (7 octobre 1970) susvisé.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-685 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) modifiant le décret n° 2-70-487 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) attribuant une allocation de qualification aux conseillers en orientation scolaire et universitaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-487 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) attribuant une allocation de qualification aux conseillers en orientation scolaire et universitaire, notamment son article premier ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-70-487 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est attribué aux conseillers en orien-« tation scolaire et universitaire une allocation de qualification « aux taux annuels ci-après :

« Conseiller en orientation scolaire et universitaire « (échelle 9) ..... 6.720 DH ;

« Conseiller en orientation scolaire et universitaire « (échelle 10) ..... 10.800 DH.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 16 septembre 1975.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-686 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif à l'allocation de surveillance attribuée au personnel de surveillance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux surveillants d'internat et d'externat en fonction dans les établissements d'enseignement ou de formation ou de perfectionnement des cadres une allocation de surveillance au taux annuel de 2.796 dirhams.

L'allocation de surveillance est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 16 septembre 1975.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-687 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif à l'indemnité de spécialité attribuée aux personnels des laboratoires scolaires et universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété,

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires en fonction dans les établissements d'enseignement, de formation, de recherche ou de perfectionnement des cadres une indemnité de spécialité.

ART. 2. — Le taux annuel de l'indemnité de spécialité est fixé à 2.796 dirhams.

L'indemnité de spécialité est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 16 septembre 1975.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BENABDEJLIL.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1213-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 447-70 du 3 juillet 1970 fixant les modalités d'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de direction et d'éducation dans les établissements de l'enseignement secondaire et technique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 447-70 du 3 juillet 1970 fixant les modalités d'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de direction et d'éducation dans les établissements de l'enseignement secondaire et technique, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 447-70 du 3 juillet 1970 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« *Directeur de lycée :* 7 ans de service dont une année en « qualité de censeur des études ou de surveillant général et 2 ans « d'exercice dans un établissement d'enseignement du second « degré ou de formation ou de perfectionnement des cadres.

« *Censeur des études :* .....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 3.* .. ..

« *Directeur de collège :* sept ans de service dont une année en « qualité de surveillant général et 2 ans d'exercice dans un « établissement d'enseignement du second degré ou de formation « ou de perfectionnement des cadres.

« *Surveillant général :* ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1976.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Est nommé *secrétaire général de ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres* à compter du 12 mai 1975 : M. Abdelaziz El Belghiti. (Dahir n° 1-75-215 du 21 chaabane 1395/30 août 1975).

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est nommé *secrétaire général du ministère de l'intérieur* à compter du 29 août 1975 : M. Hassan Moutahir. (Dahir n° 1-75-318 du 3 ramadan 1395/10 septembre 1975).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Est nommé *directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala* à compter du 1er juin 1973 : M. Benyounnès Ouled-Cherif. (Dahir n° 1-75-212 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975).

Est nommé *directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Gharb* à compter du 20 septembre 1973 : M. Ouarrak Farid. (Dahir n° 1-75-214 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975).

Est nommé *directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala* à compter du 1er décembre 1974 : M. Taouqui Abderrahmane. (Dahir n° 1-75-225 du 24 chaabane 1395/2 septembre 1975).

Admission à la retraite

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère des finances :

Du 16 juin 1973 : M. Benaïch Amram, inspecteur (échelle 10) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1974 :

MM. Tahiri Ahmida, inspecteur (échelle 10) 6e échelon ;

Essakali El Hocini Abdelouahed, secrétaire (échelle 5) 8e échelon ;

Oualad Mohamed, brigadier-chef (échelle 4) 7e échelon ;

El Mesbahi Mohamed, brigadier-chef (échelle 4) 7e échelon ;

Chafi Bouazza, brigadier (échelle 3) 5e échelon ;

Haouari Mohammed, brigadier (échelle 3) 6e échelon ;

Ghali Slimane, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

Bensellam Mohamed, préposé (échelle 2) 9e échelon ;

Naji Driss, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

Torch M'Hamed, préposé (échelle 2) 7e échelon ;

MM. Erkab Ahmed, Benyechi Bouazza, Douliazane Saïd, Ghazel Miloud, Chaâchaâ Omar et Khichan Allal, préposés (échelle 2) 10e échelon ;

Mkika Mohamed, préposé (échelle 2) 9e échelon ;

Lamri Mahjoub, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Akhatar Moha, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1975 :

MM. Mouhab Ahmed, agent technique principal (échelle 6) 8e échelon ;

Riffi Mohamed, agent technique principal (échelle 6) 6e échelon ;

Bellaâjali Benaïssa, Berrahal Mohamed, Essouani Qassou, Ghallami Bouchaïb, Halfia El Ghaouti, Lahlou Mohamed, Ouazzani Bouameur, Ourdi Abderrahmane, Saki Jilali, Serbout Ahmed, Yousri Ghaouti et Slimi Ali, préposés (échelle 2) 10e échelon ;

El Otmani El Khammar, Maâroufi Abdelkader et Boukor Ahmed, préposés (échelle 2) 9e échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bahmad Mohamed, préposé (échelle 2) 7e échelon ;

Ouakir Hassan et Zouine Abdelkader, préposés (échelle 2) 6e échelon ;

Mme Arras Mennana, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 6e échelon.

(Arrêtés des 26 juillet, 18 octobre, 7 novembre, 20 décembre 1973, 20 février, 30 septembre, 1er novembre, 16 décembre 1974 et 13 janvier 1975.)

Remise de dette

Par décret n° 2-75-527 du 5 ramadan 1395 (12 septembre 1975) il est accordé à M. Essamri Mohamed, agent public temporaire au ministère des travaux publics et des communications, une remise gracieuse de dette de la somme de trois mille six cent vingt-quatre dirhams, trente centimes (3.624,30 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION
(RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agents publics de 2e catégorie du 16 mars 1975

Sont déclarés définitivement admis, les candidats dont les noms suivent : MM. El Bahlouli Mohammed, El Mellouki Mohamed, Chaoui Ahmed, Chifa Abdelfettah, El Asli Mohamed, Hansal Abderrahmane, Zerouali Bouzekri et Idrissi Kassimy Sidi Abderrahman.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3270, du 21 joumada II 1395 (2 juillet 1975), page 850, 1re colonne

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours du 13 mars 1975 pour l'admission à l'emploi de secrétaires (option sténodactylographie)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Au lieu de :

LISTE A :

« ..... Mlle Tardjicht M'Barka ..... » ;

Lire :

« ..... Mlle Tachjichte M'Barka ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3269, du 14 joumada II 1395 (26 juin 1975), page 827

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Concours en vue du recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré
Session du 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974)

Au lieu de :

« Section de langue française : ..... Zini Mohamed, Zahi Mohamed, Aniba Mohamed, Ennaïr Mohamed, ... El Achir Abdeslam, ... Bouayad Mohamed, ... Merrouni Mohamed, ... » ;

Lire :

Section de langue française : ..... Zini Mohammed, Zahi Mohand ou Quaddour, Aniba Mohammed, Ennaïr Mohammed, ... El Achir Abdesslam, ... Bouayad Mohammed Noreddine ..... Merrouni Mohammed, ... »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.